# Les lois du Jeûne de Ramadan

La louange est à *Allah*, et que l'honneur, l'élévation en degré et la préservation de sa communauté de ce qu'il craint pour elle soient accordées au Messager de *Allah* صلى الله عليه وسلم.

Le jeûne du mois de *Ramadan* béni est une adoration éminente, que *Allah* a spécifiée de particularités. Parmi ces particularités, il a ce qui a été rapporté dans le *Hadith qoudsiyy* :

**{قال الله تعالى : كلّ حسنة بعشر أمثا لها إلى سبعما ئة ضعف إلّا الصّيام فإنّه لي وأنا أجزي به}**

[Rapporté par *Al-Boukhariyy*]

Ce qui signifie : ***Allah ta³ala* dit** : **« Chaque bonne action en vaut dix et** [peut être récompensée] **jusqu'à sept cents fois hormis le jeûne, il est certes pour Moi et c'est Moi Qui en accorde la récompense correspondante »**.

Le jeûne du mois de *Ramadan* a été rendu obligatoire la deuxième année de l'Hégire et le Messager de *Allah* صلى الله عليه وسلم a accompli le jeûne de neuf années après quoi il est décédé.

L'obligation du jeûne de *Ramadan* est connue d'évidence dans la religion. Par conséquent, celui qui renie son obligation devient mécréant sauf s'il est récemment entré en Islam ou s'il a grandi dans une région éloignée des savants. Quant à celui qui ne fait pas le jeûne pendant *Ramadan* sans excuse légale, tout en ayant pour croyance que le jeûne est obligatoire pour lui, il ne devient pas mécréant mais il est désobéissant et il lui incombe de rattraper les jours pendant lesquels il n'a pas jeûné.

Le jeûne *(as-siyam)* dans la langue arabe, c'est l'abstinence et du point de vue de la Loi de l'Islam, c'est s'abstenir des choses qui rompent le jeûne, que ce soit manger, boire ou autres que ces deux choses-là, depuis l'aube jusqu'au coucher, avec une intention faite la veille dans le cœur.

Avant même l'Unanimité, ce qui fonde l'obligation du jeûne de *Ramadan*, c'est la *'ayah* :

Ce qui signifie : **« Le jeûne vous a été prescrit »**

[*Sourat Al-Baqarah* / 183]

Et sa parole صلى الله عليه وسلم :

**{بني الإ سلام على خمس: شهادة ألاإله إلا الله وأن محمداً رسول الله، وإقام الصلاة، وإيتاء الزكاة، وحج البيت، وصوم رمضان}**

[Rapporté par *Al-Boukhariyy* et *Mouslim*]

Ce qui signifie : **« L'*Islam* est construit sur cinq** [principaux devoirs] **: le témoignage qu'il n'est de dieu que *Allah* et que *Mouhammad* est le Messager de *Allah*, l'accomplissement de la prière, l'acquittement de la *zakat*, le pèlerinage à la Maison** [sacrée] **et le jeûne de *Ramadan* »**.

Il est aussi un devoir de procéder à l'observation du croissant de lune de *Ramadan* lors de la nuit précédant le trentième jour de *Cha³ban.* Le jeûne de *Ramadan* devient obligatoire par l'une de ses deux choses suivantes :

1- en ayant complété *Cha³ban* à trente jours ;
2- en ayant vu le croissant de lune de *Ramadan,* la nuit qui précède le trentième jour de *Cha³ban,* conformément à sa parole صلى الله عليه وسلم :

**{صوموا لرؤيته وأفطروا لرؤيته فإن غُمَّ عليكم فأكمِلوا عِدّة شعبان ثلاثين يوماً}**

[Rapporté par *Al-Boukhariyy*, *Mouslim,* les auteurs des *Sounan*
et d'autres qu'eux]

Ce qui signifie : **« Jeûnez à la vue** [du croissant] **et interrompez le jeûne à la vue** [du croissant] **et si l'observation est gênée** [par des nuages par exemple], **complétez le compte de *Cha³ban* à trente jours ».**

Ainsi, celui qui a vu le croissant de lune de *Ramadan* commence le jeûne et celui qui ne l'a pas vu mais a été informé par un musulman digne de confiance, juste (*³adl*), libre, non menteur, il lui est aussi un devoir de commencer à jeûner.

Ainsi, *Abou Dawoud* a rapporté de *Ibnou ³Oumar*, que *Allah* les agrée tous les deux, qu'il a dit : « **j'ai informé le Prophète** صلى الله عليه وسلم **que j'avais vu le croissant, alors il a commencé le jeûne et a ordonné aux gens de jeûner** ». *Ibnou Hibban* a donné à ce *hadith* le degré de *sahih* - sûr - .

*(le juste -³adl- est un musulman qui ne persiste pas à commettre les petits péchés, qui évite les grands péchés, qui conserve la dignité de ses semblables, dont la croyance est saine et qui se maîtrise lors de la colère).*

Quelqu'un qui a été informé par un enfant, ou par un grand pécheur (*faciq*), par une femme ou un esclave disant qu'ils ont vu le croissant de lune de *Ramadan,* il lui est permis de jeûner s'il a confiance en eux. Sinon, il complète le compte de *Cha³ban* à trente jours. Lorsque le juge (*qadi*) a confirmé le jeûne, le jeûne est devenu obligatoire pour les habitants du pays où il a été confirmé, ainsi que dans les pays proches du pays où le croissant a été vu et qui ont les même horaires de lever et de coucher ; ceci selon *Ach-Chafi³iyy*.

Tandis que selon *Abou Hanifah*, il est un devoir de jeûner pour les habitants de tout pays ayant appris la confirmation du jeûne dans n'importe quel autres pays, quel qu'en soit l'éloignement du pays où a été confirmée l'observation du croissant. Ainsi, selon lui, le jeûne devient obligatoire pour les habitants de l'extrême Occident s'ils ont appris que le jeûne a été confirmé en Orient et de même dans le cas contraire.

## ❧ Les obligations du jeûne ☙

Les obligations du jeûne sont au nombre de deux : l'intention et l'abstention des choses qui le rompent.

**1- L'intention :** elle a lieu dans le cœur. Il n'est donc pas une condition de la prononcer avec la langue. Il est un devoir de la faire pendant la nuit qui précède le jeûne, c'est-à-dire de la faire intervenir de nuit avant l'aube pour chaque jour de *Ramadan*, avec le cœur.

On fait de même s'il s'agit d'un rattrapage. Ainsi, lorsque le soleil s'est couché et que le jeûneur fait l'intention de jeûner le jour suivant de *Ramadan* avant de faire ce qui rompt le jeûne, lorsqu'il ne refait pas cette intention après avoir mangé, elle lui est suffisante.

Il est aussi un devoir de préciser de quel jeûne il s'agit, comme de préciser qu'il s'agit du jeûne d'un jour de *Ramadan,* d'un vœu (*nadhr*) ou d'une expiation

même s'il n'en cite pas la cause. De plus, il est un devoir de faire l'intention pour chaque jour.

En effet, il ne suffit pas de faire l'intention au début du mois pour tout le mois, selon *Ach-Chafi³iyy*. Les savants ont dit : « L'intention complète durant le mois de *Ramadan* est : **« J'ai l'intention de jeûner le jour qui vient du mois de *Ramadan* de cette année par acte de foi et par recherche de la récompense de *Allah ta³ala*** ».

Certains savant ont dit qu'il suffit de faire l'intention durant la nuit du premier jour de *Ramadan* pour tous les jours du mois ; on dit alors avec son cœur : **« j'ai l'intention de jeûner trente jours du mois de *Ramadan* de cette année** ».

Et il est un devoir pour la femme qui a les menstrues ou les lochies et dont l'écoulement sanguin a cessé la veille du jeûne, de faire *Ramadan,* même si elle n'a pas fait le *ghousl* – la grande ablution -.

Le fait de manger, de dormir ou d'avoir des rapports après avoir fait l'intention et avant l'apparition de l'aube n'est pas préjudiciable. Celui qui s'est endormi de nuit sans avoir fait l'intention de jeûner puis ne s'est réveillé qu'après l'aube, il lui est un devoir de s'abstenir des choses qui rompent le jeûne et doit le rattrapage de ce jour de *Ramadan*.

Quant au jeûne surérogatoire, il n'est pas requis concernant l'intention de la faire intervenir de nuit avant l'aube. Ainsi, s'il se réveille après l'aube, n'a rien mangé et rien bu (ni fait un autre acte qui annule le jeûne) puis fait l'intention de jeûner ce jour-là, par recherche de l'agrément de *Allah ta³ala* par cet acte surérogatoire, tout ceci avant que le soleil ne s'écarte du milieu du ciel, son jeûne est valable.

**2 – L'abstention des choses qui rompent le jeûne. Il est un devoir de s'abstenir :**

a) De manger, de boire ainsi que d'introduire tout ce qui a un volume, même petit, dans la tête, le ventre ou ce qui est semblable, à partir d'un orifice ouvert tel que la bouche et le nez, même s'il s'agit de petites particules comme la fumée de cigarettes, ou à partir des orifices inférieurs, antérieur ou postérieur, ceci depuis l'aube jusqu'au coucher.

Celui qui mange ou boit par oubli, même en quantité et même durant le jeûne surérogatoire, il n'a pas rompu son jeûne. Ainsi, dans le *hadith* sûr, le Prophète صلى الله عليه وسلم a dit :

**{من نسي وهو صائم فأكل أو شرب فليتمّ صومه فإنّما أطعمه الله وسقاه}**

[Rapporté par *Al-Boukhariyy*]

Ce qui signifie : **« Celui qui a oublié en faisant le jeûne et qui a donc mangé ou bu, qu'il poursuive son jeûne, c'est *Allah* Qui l'a nourri et abreuvé »**.

b) Il est un devoir de s'abstenir de provoquer le vomissement délibérément, par exemple avec son doigt, même s'il n'en a rien avalé dans son ventre. Et celui qui a vomi sans l'avoir provoqué et n'en avale rien, il n'a pas rompu son jeûne, cependant il se purifie la bouche avant d'avaler sa salive.

Le Messager de *Allah* صلى الله عليه وسلم a dit :

**{من ذرعه القيء (أي غلبه) و هو صائم فليس عليه قضاء و من استقاء فليقض}**

[Rapporté par *Al-Hakim*, *At-Tirmidhiyy*, *Ibnou Majah*,
*An-Naça'iyy* et *Abou Dawoud*]

Ce qui signifie : **« Celui qui a été gagné par le vomissement alors qu'il faisait le jeûne ne doit pas de rattrapage, mais celui qui l'a provoqué doit rattraper ».**

c) Il est un devoir de s'abstenir d'avoir un rapport et de faire sortir le *maniyy* – le sperme ou son équivalent féminin – par la masturbation ou le contact : cela annule le jeûne.
Quant à l'émission du *maniyy* à la suite d'un regard, même d'un regard interdit, ou bien à la suite d'une imagination, cette émission ne rompt pas le jeûne.

Etant donné que le temps du jeûne s'étend de l'aube jusqu'au coucher, il est un devoir de connaître les deux limites du jour pour chaque personne responsable de l'accomplissement du jeûne. En effet, ceux qui appellent à la prière de nos jours sont pour la plupart ignorants des temps des prières selon la Loi. Par

conséquent, on ne se base pas sur les appels à la prière enregistrés qu'ils diffusent aux environs du temps de l'aube et du coucher.

L'aube est donc la lueur blanche transversale et horizontale qui apparaît à l'horizon est. A son début, il y a une légère rougeur mélangée à sa blancheur. Ensuite, après environ une demi-heure, cette rougeur devient plus prononcée. C'est donc cette lueur blanche qui est l'aube. Il est un devoir de faire l'intention avant l'apparition de cette lueur blanche.

Le coucher, c'est la disparition de la totalité du disque solaire.

Ainsi, celui qui a mangé après l'aube, croyant que l'aube ne s'est pas encore levée, son jeûne n'est pas valable, il doit le rattrapage et doit s'abstenir des choses qui rompent le jeûne le restant de la journée.

S'il avait fait son *ijtihad*, c'est-à-dire s'il avait fait un effort de déduction et avait mangé puis, s'il s'avère que l'aube était déjà apparue, il ne commet pas de péché.
C'est le cas par exemple de celui qui se base sur le cri du coq qu'on a expérimenté.

De même, s'il a mangé juste avant la disparition de tout le disque solaire lors du coucher, en croyant que le soleil s'est déjà couché, puis qu'il s'est avéré qu'il n'en était pas ainsi, son jeûne n'est pas valable et il doit le rattrapage de ce jour. Quant à celui qui mange sans excuse juste avant le coucher, il commet un péché.

*Allah ta³ala* dit :

Ce qui signifie : **« Et poursuivez le jeûne jusqu'à la nuit »**

[*Sourat Al-Baqarah* / 187]

Le coucher du soleil étant un signe du commencement de la nuit.

De même, il est un devoir pour le musulman de se maintenir en Islam à jamais, pendant *Ramadan* et en dehors de *Ramadan*.

Il est donc un devoir d'éviter de tomber dans la mécréance, par ses trois sortes :

1 - La mécréance par la parole : comme celui qui insulte *Allah*, le *Qour'an* ou l'Islam.

2 - La mécréance par la croyance : comme le fait de croire que *Allah* est un corps ou une lumière ou une âme.

3- La mécréance par les actes : comme jeter le livre du *Qour'an* dans les ordures ou la prosternation pour une idole.

En effet, persévérer sur la foi de l'Islam et ne pas le rompre est une condition de validité du jeûne pour celui qui le fait. La mécréance est donc une cause d'invalidation du jeûne. Celui qui tombe dans une de ces sortes de mécréance, commettant ainsi l'apostasie alors qu'il est en train de jeûner, son jeûne est annulé et il doit revenir immédiatement à l'Islam en prononçant les deux témoignages.

Il doit d'autre part s'abstenir le restant de la journée des choses qui rompent le jeûne, puis rattraper ce jour immédiatement après *Ramadan*, après le jour de la Fête (*al-³id*).

## Les conditions d'obligation du jeûne

Le jeûne est un devoir pour chaque musulman pubère, sain d'esprit, capable de jeûner. Il n'est pas valable de la part du mécréant d'origine, ni de l'apostat et il n'est pas valable aussi d'une femme ayant les menstrues ou les lochies. Si elles jeûnent alors qu'il y a encore un écoulement du sang, elles commettent un péché et doivent le rattrapage.

D'autre part, le jeûne n'est pas un devoir pour l'enfant. En revanche, il est du devoir de son tuteur de lui ordonner de jeûner s'il a atteint l'âge de sept ans lunaires et de le corriger s'il a plus de dix ans lunaires et qu'il ne l'accomplit pas alors qu'il en est capable ; mais l'enfant ne doit pas le rattrapage s'il manque le jeûne.

De même, le jeûne n'est pas un devoir pour le fou qui n'a donc pas à faire le rattrapage. Ce n'est pas non plus un devoir de l'accomplir pour le malade à qui le jeûne est nuisible, ni pour le voyageur d'un long voyage ; l'un et l'autre doivent cependant le rattrapage.

Si le malade ou le voyageur font le jeûne, il est valable pour eux deux. Mais s'il leur est nuisible, il leur est interdit.

Le voyageur qui veut ne pas jeûner le premier jour de son voyage doit avoir quitté sa ville avant l’apparition de l’aube.

D’autre part, le jeûne n’est pas un devoir pour le vieillard d’un âge avancé qui a peur d’aggraver son état ou qui craint d’en mourir.

## ༄ Les choses qui annulent le jeûne ༄

Les choses qui annulent le jeûne sont les suivantes :

Manger, même un grain de sésame ou moins que cela, délibérément et non sous la menace, en connaissant l’interdiction, et boire, même une goutte d’eau ou une goutte de médicament.

REMARQUE : La poussière du chemin n’est pas préjudiciable, ni le tamisage de la farine et ce, en raison de la difficulté qu’il y a pour s’en préserver. Il n’est pas préjudiciable non plus de goûter la nourriture sans rien en avaler.

Celui qui a exagéré dans le rinçage de la bouche et du nez si bien que de l’eau a pénétré dans son corps, celui-là a rompu le jeûne. S’il a faire sortir sa salive de sa bouche même si c’est jusqu’à l’extérieur de ses lèvres, puis l’y a réintroduite et l’a avalée, il a rompu le jeûne. Mais tant que la salive reste en contact avec sa langue, il ne rompt pas le jeûne s’il l’avale. S’il rassemble de la salive dans sa bouche et l’avale sans qu’elle soit changée, cela n’est pas préjudiciable.

Quant au fait d’avaler les sécrétions du nez, de la gorge ou des poumons ou autres, il y a un détail :

- Si ces sécrétions ont été avalées à partir de l’intérieur de la bouche, cela rompt le jeûne.

- Si c’était à partir de ce qui est en dessous du lieu de sortie du *ha’* (ح), cela ne rompt pas le jeûne.

Toutefois, avaler ces sécrétions ne rompt pas le jeûne selon l’école de l’imam *Abou Hanifah*, même si on les avale après qu’elles soient parvenues jusqu’à la langue.

Cependant, si le jeûneur avale sa salive altérée par la fumée de la cigarette qu’il aurait fumée avant l’aube ou par autre chose qu’il aurait consommée avant l’aube, il rompt son jeûne.

S'il a été gagné par le vomissement, puis une fois qu'il a cessé, s'il avale sa salive altérée avant de laver sa bouche, son jeûne est annulé car cette salive est souillée par le vomi qui est parvenu jusqu'à sa bouche.

Quand à la fumée qui parvient dans le corps du jeûneur, provenant d'un fumeur de cigarette installé a coté de lui dans la voiture par exemple, cette fumée n'annule pas le jeûne. Il en est de même pour la fumée de l'encens et pour la respiration du parfum, cela n'annule pas le jeûne. Ce n'est toutefois pas le cas de celui qui fume lui-même une cigarette car il s'en détache des petites particules qui parviennent jusqu'à l'intérieur du corps du jeûneur qui les avale.

Le lavement par les orifices inférieurs, antérieur et postérieur annule le jeûne. De même, la goutte dans le nez et dans l'oreille annulent le jeûne si le médicament parvient jusqu'à l'intérieur du corps. Selon un avis, la goutte dans l'oreille n'annule pas le jeûne.

Quant à la goutte dans l'œil, elle ne l'annule pas de même l'injection à travers la peau et les vaisseaux.

Le jeûne n'est pas rompu pour celui qui s'est évanoui durant le jour de *Ramadan* et s'est réveillé sans que son évanouissement ait duré toute la journée. Tandis que si l'évanouissement a duré toute la journée, de l'aube jusqu'au coucher, son jeûne n'est pas valable. Toutefois, si le jeûneur est atteint de folie, ne serait-ce qu'un instant, le jeûne est rompu.

De même, si les menstrues ou les lochies surviennent à la femme, même juste avant le coucher du soleil, son jeûne est rompu.

Quant au jeûneur qui dort, s'il lui sort du *maniyy* dans le rêve, son jeûne n'est pas rompu, contrairement à la sortie du *maniyy* par masturbation ou par contact, de façon délibérée et sans que cela ait lieu par oubli.

Celui qui a un rapport sexuel durant un jour de *Ramadan* délibérément, en se rappelant le jeûne et de son propre choix, même si à la suite de cela il ne sort pas de *maniyy* son jeûne est annulé. Quant à celui qui fait le rapport par oubli, il n'annule pas son jeûne et ne doit pas de rattrapage.

D'autre part, celui qui s'est réveillé *jounoub* d'un rapport ou autre, il fait le jeûne de ce jour et fait le *ghousl* – la grande ablution – pour la prière. D'après *`A'ichah*, que *Allah* l'agrée, elle a dit :

**{كان رسول الله يدركه الفجر و هو جنب من أهله ثم يغتسل و يصوم}**

[Rapporté par *Al-Boukhariyy*]

Ce qui signifie : **« Le Messager de *Allah* était atteint par l’aube alors qu’il était *jounoub* de sa femme puis il faisait le *ghousl* et il faisait le jeûne ».**

Parmi les choses encore qui rompent le jeûne, il y a se retrouver dans la mécréance. La prononciation délibérée signifie qu’elle n’est pas prononcée par lapsus, qu’elle ait été dite en plaisantant ou en étant en colère, de plein gré que ce soit en se rappelant le jeûne ou non. En effet, aucun acte d’adoration n’est valable de la part d’un mécréant.

Quant au fait d’embrasser l’épouse avec désir, il est interdit s’il craint l’émission de *maniyy* et il est dit que c’est déconseillé. Toutefois, il n’annule pas le jeûne lorsqu’il n’entraîne pas la sortie du *maniyy*.
Toutefois, la parole qui signifie (cinq choses annulent le jeûne : le regard interdit, le mensonge, la médisance, rapporté les paroles des uns aux autres pour semer la discorde et le baiser), cette parole n’a aucun fondement et a été attribuée mensongèrement au Prophète صلى الله عليه وسلم.

Certaines de ces choses annulent cependant la récompense du jeûne, comme le fait de rapporter les paroles des uns aux autres pour semer la discorde.

## Ce qui est un devoir pour celui qui n’observe pas le jeûne délibérément durant *Ramadan*

Ne pas accomplir le jeûne délibérément durant *Ramadan* rend obligatoires les choses suivantes :

1- dans certains cas le rattrapage seul ;
2- dans d’autres le rattrapage assorti d’une compensation (*fidyah*) ;
3- dans d’autres la compensation seule à la place du rattrapage ;
4- dans d’autres, le rattrapage et le versement d’une expiation (*kaffarah*)

___________

1- Ceux qui annulent leur jeûne et qui doivent le rattrapage seul sont les suivants :

a- celui qui n'a pas jeûné à cause d'une maladie dont on espère la guérison ;
b- celui qui a effectué un long voyage durant lequel il n'a pas jeûné ;
c- la femme qui a eu les menstrues ou les lochies ;
d- celui qui a délaissé le jeûne délibérément durant *Ramadan* sans excuse ou qui était en train de jeûner puis a annulé son jeûne par autre chose que le rapport sexuel ;
e- la femme enceinte et celle qui allaite, si elles ont peur pour elles-même ;

Tous ceux-là doivent seulement le rattrapage jour pour jour.

2- Quant à ceux qui n'observent pas le jeûne et doivent le rattrapage assorti d'une compensation, ce sont :

La femme enceinte et celle qui allaite si elles ont peur pour leur enfant et n'ont pas jeûné, elles doivent le rattrapage et la compensation pour chaque jour d'un *moudd* – le plein de deux mains jointes pour des mains de taille moyenne – de l'aliment de base la plus courant du pays.

Dans l'école de jurisprudence *Hanafiyy*, il s'agit là de donner à un pauvre ou à un miséreux une quantité suffisante pour ses repas du midi et du soir ou la valeur correspondant à cela.

Celui à qui il incombait un rattrapage de *Ramadan* et qui en a retardé le jeûne jusqu'au *Ramadan* suivant, il doit en plus du rattrapage donner une compensation, pour chaque jour, un *moudd*.

3- Quant à ceux qui n'observent pas le jeûne et doivent la compensation seule, ce sont :

a- le vieillard d'un âge avancé qui ne supporte pas le jeûne ou pour qui le jeûne présente une difficulté insupportable, celui-là ne jeûne pas et donne une compensation – un *moudd*- jour pour jour ;
b- le malade dont on n'espère pas la guérison : il n'a pas à jeûner ni à rattraper. Il ne doit que la compensation seule qui est la valeur correspondant à ce qui suffit pour manger le midi et le soir selon *Abou Hanifah*, et selon *Ach-Chafi³iyy* c'est un *moudd* de blé ou autre selon l'aliment de base le plus courant du pays.

4-Quant à celui qui n'observe pas le jeûne et doit à la fois le rattrapage et l'expiation, c'est celui qui a rompu son jeûne par un rapport sexuel durant une journée de *Ramadan* délibérément, de son plein gré, en se rappelant le jeûne, même s'il n'est pas sorti du *maniyy* à la suite de cela. Il doit rattraper cette journée qu'il a annulée tout comme il doit l'expiation.

L'expiation consiste en ce qui suit, selon l'ordre suivant :

a- l'affranchissement d'un esclave croyant. Si la personne n'a pas la capacité de le faire, ce sera :
b- le jeûne de deux mois lunaires consécutifs, en-dehors du jour de rattrapage. Si donc la personne ne jeûne pas pendant un jour ou annule le jeûne de l'un deux, même à cause d'une maladie, elle reprend depuis le début. Si la personne est incapable de jeûner, ce sera :
c- nourrir soixante pauvres, en donnant à chaque personne un *moudd* de l'aliment de base prédominant du pays. Selon *Abou Hanifah*, il faut donner à chaque pauvre la valeur correspondant à un repas du midi et un repas du soir.

Si la personne est incapable de tout cela, l'expiation reste à sa charge et il ne lui incombe rien d'autre qui la remplace.

## Ce qui est recommandé lors du jeûne

Il est recommandé de faire certaines choses lors du jeûne :

a- s'empresser de rompre le jeûne, une fois qu'on s'est assuré du coucher du soleil, en raison de sa parole صلى الله عليه وسلم :

{لا يزال النّاس بخير ما عجّلوا الفطر}

[Rapporté par *Mouslim*]

Ce qui signifie : **« Les gens vont bien tant qu'ils s'empressent de rompre le jeûne ».**

Il est aussi recommandé de rompre le jeûne avec des dattes. Si on n'en trouve pas, que l'on rompe avec de l'eau et ceci, avant d'accomplir la prière du *maghrib*, conformément à sa parole صلى الله عليه وسلم :

{إذا أفطر أحدكم فليفطر على تمر فإن لم يجد فليفطر على ماء فإنّه طهور}

[Rapporté par *Abou Dawoud*]

Ce qui signifie : **« Lorsque l'un de vous rompt le jeûne, qu'il le rompe avec des dattes, s'il n'en trouve pas, qu'il le rompe avec de l'eau, elle est certes purificatrice ».**

Et on dit :

{اللّهمّ لك صمت و على رزقك أفطرت}

***(Allahoumma laka soumt, wa ³ala rizqika 'aftart)***

[Rapporté par *Abou Dawoud*]

Ce qui signifie : **« Ô *Allah*, c'est pour Toi que j'ai jeûné et c'est avec Ta subsistance que je rompts le jeûne ».**

Il est indispensable avant de rompre le jeûne, de s'être assuré du coucher du soleil et il ne suffit pas de se fier simplement à l'appel à la prière de la radio. Il arrive parfois qu'il ait lieu certaine précipitation à diffuser l'appel avant son temps, comme cela a déjà eu lieu dans le passé dans certains pays.

b- Retarder le *sahour* – le dernier repas – jusqu'à la fin de la nuit, avant l'aube, même si c'est une gorgée d'eau.

D'après *'Anas* qui a dit : le Messager de *Allah* صلى الله عليه وسلم a dit :

[Rapporté par *Mouslim*]

Ce qui signifie : **« Prenez le *sahour*, certes, il y a dans le *sahour* une bénédiction ».**

c – De même, il est encore plus important pour le jeûneur de préserver sa langue du mensonge, de la médisance, des paroles vulgaires et autres parmi les choses interdites.

Sache, mon frère musulman qu’il est plus facile de faire preuve de patience pour persévérer dans l’obéissance à *Allah soubhanahou wa ta³ala* que d’avoir à endurer Son châtiment.

Alors, empêche ton ventre de consommer ce qui est interdit pendant la période où tu ne jeûnes pas c'est-à-dire la nuit, empêche ta vue du regard illicite et empêche toi de dire des paroles vulgaires, illicites comme le mensonge et la médisance, qui consiste a mentionner ton frère en Islam par ce qui lui déplaît, sans raison légale en citant des choses qui sont vraies à son sujet, et cela en son absence.
Aussi abstiens-toi de faire ce qui est indécent, cesse les querelles, la sécheresse dans tes comportements et les disputes.

*Al-Boukhariyy* et *Mouslim* ont rapporté de la parole de *Abou Hourayrah*, que *Allah* l’agrée, que le Messager de *Allah* صلى الله عليه وسلم a dit:

**{إنّما الصّوم جنّةٌ (أي وقايةٌ) فإذا كان أحدكم صائما فلا يرفث و لا يجهل و إن امرؤ قاتله أو شاتمه فليقل : إنّي صائم إنّي صائم}**

Ce qui signifie : **« Certes, le jeûne est une protection. Si l’un de vous était en train de jeûner, qu’il n’ait pas de rapport sexuel et qu’il ne fasse pas preuve d’indécence et si quelqu’un le provoque ou l’insulte, qu’il dise : Certes, je suis en train de jeûner. Certes, je suis en train de jeûner. »**

De la même façon, il est encore plus important durant *Ramadan* de s’empêcher d’écouter tout ce qu’il est interdit d’écouter, et d’empêcher le reste des organes, comme la main et le pied de commettre les péchés et les interdits.

De même, il est recommandé de faire preuve de beaucoup de générosité, d’entretenir les liens de parenté, de réciter beaucoup le *Qour’an* et de faire retraite dans les mosquée (*al-i³tikaf*) et plus particulièrement pendant les dix derniers jours. Ainsi *Mouslim* a rapporté d’après *Ibnou ³Oumar*, que le Prophète

صلى الله عليه وسلم faisait retraite dans la mosquée pendant les dix derniers jours de *Ramadan*.

Il est aussi recommander de donner de quoi rompre le jeûne aux jeûneurs. Le Messager de *Allah* صلى الله عليه وسلم a dit :

**{من فطّر صائماً كان له مثل أجره غير أنّه لا ينقص من أجر الصّائم شىء}**

[Rapporté par *At-Tirmidhiyy* et il a dit que ce *hadith* est fiable et sûr]

Ce qui signifie : **« Celui qui donne à rompre le jeûne à un jeûneur, aura une récompense semblable à la sienne sans que la récompense du jeûneur ne soit en rien diminuée ».**

Il est enfin recommandé de dire, si on était insulté : je suis entrain de jeûner, je suis entrain de jeûner (*'inni sa'im, 'inni sa'im*).

## Avertissement :

Celui qui meurt et à qui incombe des rattrapages de *Ramadan*, son tuteur – c'est son père, son fils ou qui est de cet ordre – qui jeûne pour lui. D'après *³A'ichah*, que *Allah* l'agrée, il a été rapporté que le Messager de *Allah* صلى الله عليه وسلم a dit :

**{من مات و عليه صيام صام عنه وليّه}**

[Rapporté par *Mouslim*]

Ce qui signifie : **« Celui qui meurt et devait rattraper des jours, son tuteur jeûne pour lui ».** (Il dit : je fais l'intention de jeûner le jour de demain pour Untel.)

# Les jours pendant lesquels il est interdit de jeûner

1- Le jour de la Fête de la fin de jeûne (*³idou l-fitr*) qui est le jour où l'on accomplit la prière de la Fête.

2- Le jour de la Fête du sacrifice (*³idou l-‘ad-ha*) qui est le jour où l’on accomplit la prière de la Fête.

*Mouslim* a rapporté de *³A’ichah*, que *Allah* l’agrée, qu’elle a dit : **« Le Messager de *Allah* صلى الله عليه وسلم a interdit deux jeûnes : celui du jour de *al-fitr* – la Fête de fin du jeûne- et celui de *al-‘ad-ha*- la Fête du sacrifice- »**

3- Les trois jours de *at-tachriq* : ce sont les trois jours qui suivent le jour de la Fête du sacrifice. Le Messager de *Allah* صلى الله عليه وسلم a dit :

**{أيّام التّشريق أيّام أكل و شرب}**

[Rapporté par *Mouslim*]

Ce qui signifie : **« Les jours de *at-tachriq* sont des jours où on mange et où on boit ».**

4- Le jour du doute, c’est le trentième jour de *Cha³ban* dans le cas où certaines personnes ont dit avoir vu le croissant de lune de *Ramadan*, par exemple des personnes comptant parmi les grands pécheurs (*faciq*), des femmes, des enfants ou autres de ceux dont la parole ne confirme pas le début du jeûne. Le Prophète صلى الله عليه وسلم a interdit de jeûner ce jour par sa parole :

**{لا تقدّموا رمضان بيوم أو يومين صوموا لرؤيته و أفطرو لرؤيته فإن غمّ عليكم فأكملوا عدة شعبان ثلاثين يوماً}**

[Rapporté par *Al-Boukhariyy* et *Mouslim*]

Ce qui signifie : **« N’anticipez pas *Ramadan* d’un ou deux jours. Jeûnez à la vue** [du croissant] **et interrompez le jeûne à la vue** [du croissant] **et si l’observation est gênée** [par des nuages par exemple], **complétez le compte de *Cha³ban* à trente jours ».**

5- La deuxième moitié de *Cha³ban*. Il n’est donc pas permis de la jeûner sauf si son jeûne est relié avec un jeûne qui le précède, ou si on jeûne par rattrapage, par vœu (*nadhr*), par expiation (*kaffarah*) ou par *wird* –

comme celui qui jeûne le lundi et le jeudi de chaque semaine de toute l’année-.

Il est recommandé de jeûner six jours de *Chawwal*. Il est d’autre part recommandé de les accomplir en continu à la suite de la Fête, après la Fête. Si on les accomplit séparément, la *sounnah* est quand même réalisée. D’après *Abou ‘Ayyoub Al-‘Ansariyy*, Le Messager de *Allah* صلى الله عليه وسلم a dit :

{من صام رمضان ثمّ أتبعه ستاًّ من شوّال كان كصيام الدّهر}

[Rapporté par *Mouslim*]

Ce qui signifie : **« Celui qui jeûne *Ramadan* et le fait suivre par** [le jeûne de] **six jours de *Chawwal* est comme celui qui jeûne toute une vie »**.

Il est interdit d’interrompre le jeûne d’une obligation pour celui qui s’y engage que ce soit en l’accomplissant dans son temps, en rattrapage ou par vœu. Mais lorsque c’est un jeune surérogatoire, il lui est permis de l’interrompre.

## La *Zakat* de la fin du jeûne (*Zakatou l-fitr*)

C’est une *zakat* sur le corps et non sur le bien. Elle est un devoir pour chaque musulman s’il dispose de son montant en plus de sa propre charge et de la charge de ceux qu’il nourrit le jour de la Fête et la nuit qui le suit. Son montant est de un *sa*$^3$ de l’aliment de base le plus courant du pays.

Le *sa*$^3$ du Prophète est l’équivalent de quatre *moudd* pour des mains de taille moyenne.

Elle est donnée à un miséreux dans le besoin et qui a droit à la *zakat*. Il est du devoir de l’homme de donner la *zakat* de la fin du jeûne (*fitrah*) de son épouse musulmane et de ses enfants qui ne sont pas pubères et de tout proche qui est à sa charge, c'est-à-dire ceux dont la charge est un devoir pour lui, par exemple les pères et mères. Il n’est pas un devoir de payer la *zakat* de la fin du jeûne sur un non-musulman. D’autre part, il n’est pas valable de donner la *zakat* de la fin du jeûne de l’enfant pubère sauf avec son autorisation. Que l’on fasse donc attention à cela car beaucoup de gens ne prennent pas ce jugement en considération et donnent la *zakat* de l’enfant pubère sans son autorisation.

Lors de l'acquittement de la *zakat* de la fin de jeûne, il est indispensable de faire l'intention lors du retrait de la part à verser.
Le retrait, c'est de mettre de côté la part qui va être donnée en *zakat,* par exemple en disant dans son cœur : « ceci est la *zakat* de mon corps ». Ceci est conforme à la parole du Messager صلى الله عليه وسلم :

{إنّما الأعمال بالنّيّات}

[Rapporté par *Al-Boukhariyy*]

Ce qui signifie : **« Certes, les** [bons] **actes ne valent que par l'intention ».**

La *zakat* de la fin du jeûne devient un devoir avec le coucher du soleil du dernier jour de *Ramadan*, sur celui qui a vécu une partie de *Ramadan* et une partie de *Chawwal*. En conséquence, il est un devoir pour le tuteur de la payer sur le nouveau-né qui est né le dernier jour de *Ramadan.* C'est un devoir de la payer avant le coucher du soleil du jour de la Fête et il est interdit de la reculer plus tard que cela sans excuse. Il est permis de la donner à partir du début de *Ramadan.* Ce qui est préférable, c'est de la donner avant la prière de la Fête.

## Invocations à dire pour celui qui jeûne

Il a été rapporté de *Ibnou ³Oumar* qu'il a dit : *Lorsqu'il voyait le croissant de la lune, le Messager de Allah* صلى الله عليه وسلم *disait* :

{ اللَّهُ أكبر اللّهمّ أهلّه علينا بالأمن و السّلامة و الإسلام و التّوفيق لما يحبّ ربّنا و يرضى، ربّنا و ربّك اللَّهُ}

(*Allahou 'akbar, Allahoumma 'ahil-lahou ³alayna bi l-'amni wa l-'imani wa s-salamati wa l-'Islam, wa t-tawfiqi lima youhibbou Rabbouna wa yarda, Rabbouna wa Rabouuka l-Lah*)

[Rapporté par *Ad-Darimiyy*]

ce qui signifie : **« *Allah* mérite plus de vénération que tout autre, ô *Allah*, fais que le croissant de ce mois soit pour nous celui d'un mois de sécurité, de foi, de salut, d'Islam et de succès pour**

**accomplir ce que notre Seigneur aime et agrée. Notre Seigneur et ton Seigneur, c'est *Allah* ».**

Il a été rapporté de *³Abdou l-Lah Ibnou Abi Moulaykata* qu'il a dit : *J'ai entendu ³Abdou l-Lah Ibnou ³Amr Ibni l-³As dire : J'ai entendu le Messager de Allah* صلى الله عليه وسلم*, dire :*

**{ إنّ للصّائم عند فِطرِهِ دَعْوَةَ : اللّهمّ إنِّي أسْألُكَ بِرَحْمَتِكَ الّتي وسِعَت كلَّ شيءٍ أنْ تغْفِرَ لي ذُنُوبي}**

(*Inna li s-sa'imi ³inda fitrihi da³wah : Allahoumma 'inni 'as'alouka bi rahmatika l-lati waci³at koulla chay'in 'an taghfira li dhounoubi* )

[Rapporté par *Al-Hakim* dans *Al-Moustadrak*]

Ce qui signifie : « **Lors de la rupture de son jeûne, le jeûneur a une invocation : Ô *Allah*, je Te demande par Ta miséricorde qui s'étend sur toute chose de me pardonner mes péchés ».**

D'après *'Anas*, que *Allah* l'agrée, le Prophète صلى الله عليه وسلم se rendit chez *sa³d Ibnou ³Oubadah*, que *Allah* l'agrée, qui lui présenta du pain et de l'huile. Le Prophète صلى الله عليه وسلم en mangea puis il dit :

**{أفطر عندكم الصّائمون و أكل طعامكم الأبرارُ و صلّت عليكم الملائكة}**

(*'aftara ³indakoumou s-sa'imoun, wa 'akala ta³amakoumou l-'abrar, wa sallat ³alaykoumou l-mala'ikah*)

[Rapporté par *Abou Dawoud* avec une chaîne de transmission sûre]

Ce qui signifie : **« Que les jeûneurs rompent leur jeûne chez vous, que les pieux partagent votre repas et que les anges fassent des invocations en votre faveur ».**

D’après *Mou³adh Ibnou Zouhrah*, il lui a été rapporté que le Prophète صلى الله عليه وسلم, lorsqu’il rompait le jeûne, disait :

**{اللّهم لك صمت و على رزقك أفطرت}**

(*Allahoumma laka soumtou, wa ³ala rizqika ‘aftart*)

[Rapporté par *Abou Dawoud* ]

Ce qui signifie : **« Ô *Allah*, c’est par recherche de Ton agrément que j’ai jeûné et c’est avec ce que Tu m’as donné en subsistance que je romps le jeûne ».**

D’après *Ibnou ³oumar*, il a dit : *Le Messager de Allah* صلى الله عليه وسلم*, lorsqu’il rompait le jeûne, disait* :

**{ذهب الظمأ و ابتلّت العروق وثبت الأجر إن شاء الله}**

(*Dhahaba dh-dhama’ou wa btallati l-³ourouqou, wa thabata l-‘ajrou ‘in cha’ Allah*)

[Rapporté par *Abou Dawoud* ]

Ce qui signifie : **« La soif s’est dissipée, les vaisseaux se sont irrigués et la récompense est confirmée si *Allah* le veut »**.

Et *Allah ta³ala* sait plus que tout autre.

*Wa soubhana l-Lah wa l-hamdou li l-Lahi Rabbi l-³alamin*.

*Allah* est exempt de toute imperfection et la louange est à *Allah* le Seigneur des mondes.